Service Infrastructure de la Défense Nord-Est

Caserne NEY

1, rue du Maréchal Lyautey

CS 92005 – 57044 METZ Cedex 01

ROUVRES-EN-WOEVRE (55) – Base ALAT E. MANTOUX – 3RHC

Travaux de réhabilitation d'un ensemble de bureaux tertiaires – Bâtiments 0055 et 0056

TCE

DISPOSITIONS GENERALES

Cahier des Clauses Techniques Communes

COSI : 460 696

MARCHE N°: DAF-2026-000182

Edition du 19/08/2026 14:56:55

S O M M A I R E

1 ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL DU CHANTIER4
1.1 Définition de l'opération....4
1.2 Identification des intervenants4
1.3 Documents graphiques joints au dossier de consultation....5
1.4 Accès du terrain, voie d'accès au terrain, aire de chantier, voie publique5
1.5 Connaissance des lieux....5
1.6 Contenu du prix du marché5
1.7 Obligations de l'entrepreneur....6
1.7.1 Responsabilité de l'entrepreneur6
1.7.2 Obligations de l'entrepreneur concernant l'exécution des travaux6
1.7.3 Plans de prévention6
1.7.4 Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé7
1.8 Spécifications et prescriptions générales7
1.8.1 Conditions particulières spécifiques aux travaux....7
1.8.2 Conditions techniques imprévues....7
1.8.3 Bruits de chantier....7
1.8.4 Salissures du domaine public7
1.8.5 Coupures des branchements....7
1.8.6 Réemploi et valorisation des Produits, Matériaux, Équipements et Déchets (PEMD)....7
1.8.7 Reconnaissance des existants9
1.8.8 Protection et sauvegarde des existants conservés mitoyens ou à proximité9
1.8.9 Sauvegarde des constructions existantes occupées à proximité9
1.8.10 Matériaux, objets et vestiges découverts sur le chantier10
1.9 Plans de récolement - DOE10
2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE....10
2.1 Documents de référence contractuels....10
2.2 Prescriptions concernant les produits et matériaux (Rappels)11
2.3 Prescriptions concernant la mise en œuvre14
2.4 Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers14
3 SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES....15
3.1 Installation de chantier....15
3.2 Consommation courante eau, électricité16
3.3 Travaux spéciaux....16
3.4 Échantillons....16
3.5 Règles d'exécution générales....16
3.6 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux....17
3.7 Percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.17
3.8 Protection des ouvrages17
3.9 Nettoyage de chantier....17
3.10 Remise en état des lieux18
3.11 Passerelles, protections, etc. des tranchées18
4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION18
4.1 Reconnaissance des existants18
4.2 Protections des ouvrages existants18
4.3 Mesures de conservation des ouvrages existants....19
4.4 Mesures de conservation des abords....19
4.5 Dimensions des existants19
4.6 Travaux de dépose et de démolition....19
4.7 Matériaux et matériels de récupération19

4.8 Échafaudages, agrès, protections, etc.20
4.9 Emploi de gros engins mécaniques.....20
4.10 Stockage de matériaux dans l'existant20

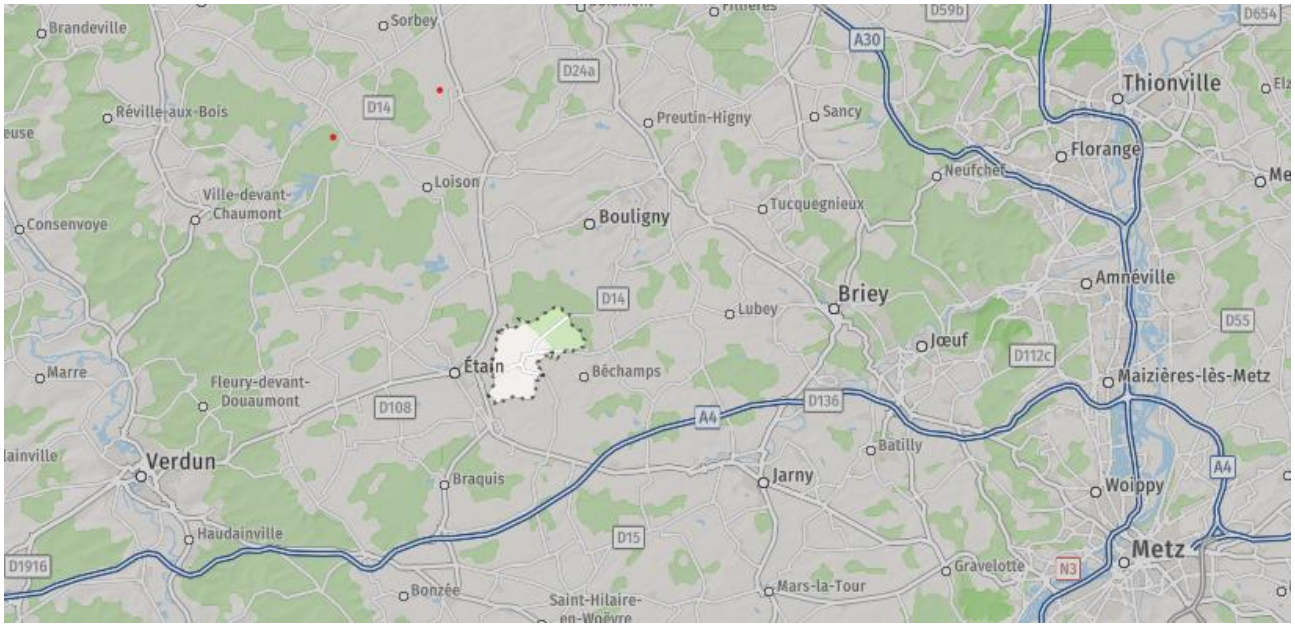
1 ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL DU CHANTIER

1.1 Définition de l'opération

● Présentation succincte de l'opération : Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Communes à tous les corps d'état ont pour objet de définir les travaux à exécuter pour la réhabilitation d'une partie du bâtiment 0055 et une partie du bâtiment 0056 en bureaux tertiaires pour le compte du SID Nord-Est.

● Caractéristiques du site : Les bâtiments 0055 et 0056 sont situés sur la base ALAT LNT Etienne MANTOUX du 3ème RHC à ROUVRES-EN-WOEVRE (55).

● Situation :



● **Particularités : Site militaire classé Point d'Intérêt Vital (PIV)**
L'ensemble des personnels devant se rendre sur site devront impérativement en avoir fait la demande, 3 mois avant, par le biais d'un formulaire CPR (contrôle primaire). Ce CPR sera transmis pour analyse et nous sera retourné avec accord ou non pour l'accès au site. Toute demande tardive ne sera pas prise en compte. Ayant pris connaissance de cette contrainte d'accès, l'entreprise ne pourra pas prétendre à un délai supplémentaire pour la réalisation de ses travaux.

1.2 Identification des intervenants

● Maître d'ouvrage :
SID Nord-Est
Caserne NEY
1 Rue Maréchal LYAUTEY
57 044 METZ

● Maître d'œuvre / Concepteur :
USID de Verdun
Quartier MAGINOT
BP 82041 THIERVILLE
55 108 VERDUN Cedex
sebastien.lemanski@intradef.gouv.fr
03 29 73 59 09

● Coordonnateur SPS :
SARL VIBC
8 Rue du Glapier
51 320 MONTEPREUX
secreteriat@vibc-ingenierie.fr
03 26 66 43 69

1.3 Documents graphiques joints au dossier de consultation

L'ensemble des documents des documents graphiques et diagnostics seront remis lors de la visite obligatoire contre signature de l'annexe Z.

A. Documents graphiques

- Planche n° 01/15 : Page de garde ;
- Planche n° 02/15 : Plan de situation ;
- Planche n° 03/15 : Plan de masse ;
- Planche n° 04/15 : Plan de masse partiel actuel bâtiment 0056 ;
- Planche n° 05/15 : Plan de masse partiel futur bâtiment 0056 ;
- Planche n° 06/15 : Plan de niveau actuel bâtiment 0056 ;
- Planche n° 07/15 : Plan de niveau futur bâtiment 0056 ;
- Planche n° 08/15 : Plan de démolition bâtiment 0056 ;
- Planche n° 09/15 : Plan de fondation bâtiment 0056 ;
- Planche n° 10/15 : Plan électricité bâtiment 0056 ;
- Planche n° 11/15 : Plan AEP - EU bâtiment 0056 ;
- Planche n° 12/15 : Plan VMC – CVC - CTA bâtiment 0056 ;
- Planche n° 13/15 : Plan incendie bâtiment 0056 ;
- Planche n° 14/15 : Plan plafond zone CR4 bâtiment 0056 ;
- Planche n° 15/15 : Plan actuel et futur bâtiment 0055 ;

B. Autres documents joints au dossier de consultation

- 460696_DAF_2026_000182_Diagnostic géotechnique ;
- Cahier des Normes et Charte Graphiques du SID ;

1.4 Accès du terrain, voie d'accès au terrain, aire de chantier, voie publique

La voie d'accès au terrain et l'aire de chantier seront exécutées en période de préparation de chantier, et selon le calendrier prévisionnel si celui-ci a été établi et joint au DCE.
Elles seront réalisées, entretenues et nettoyées pendant toute la durée du chantier.
Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
La sortie de chantier sur la voie publique sera équipée de dispositifs de décrottage des roues de camions et d'engins divers de chantier.
L'accès du chantier pour l'entreprise se fera par :

Accès à la base par l'entrée principale (Poste d'Accueil et de Filtrage (PAF)).
Ensuite suivre le tracé sur le plan de masse.

1.5 Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis son offre, l'entrepreneur est réputé :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations .

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Il ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

1.6 Contenu du prix du marché

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- les travaux de terrassement ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tout agrès ou dispositif mécanique nécessaire à l'exécution des travaux ;

- le constat d'huissier ;
- la consignation des réseaux ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- les études d'exécutions, les DOE.
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- la remise au maître d'ouvrage lors de la réception de :
 - la ou les notices de fonctionnement ;
 - la ou les notices d'entretien .

1.7 Obligations de l'entrepreneur

1.7.1 Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers : mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc.
Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.
En aucun cas, le maître d'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.
L'entrepreneur réceptionnera les lieux, les supports, tous les ouvrages du site, tous les mitoyens, cela avant tout démarrage des travaux, avec un constat d'huissier si nécessaire. Les frais seront à la charge de l'entrepreneur et seront entendus compris dans son offre.

1.7.2 Obligations de l'entrepreneur concernant l'exécution des travaux

L'entrepreneur devra prendre contact en temps utile avec les services administratifs compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ces travaux.
L'entrepreneur aura la responsabilité de la sécurité liée à la circulation autour du site.
Il posera tous les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que tous les éclairages de nuit nécessaire (à faire valider par la sécurité des vols) et prendra toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.
Toutes les mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.
Un désamiantage des locaux est prévu avant le démarrage des travaux. Une attestation de chantier désamianté sera remise à l'entreprise retenue avant le démarrage des travaux :
Toutefois, dans le cas où l'entreprise aurait des suspicions de présence d'amiante, de plomb lors de la période de préparation des travaux et durant les travaux, il devra les signaler au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour compléter le diagnostic. L'entreprise prendra toutes les mesures de précautions règlementaires liées à ces risques. Elle devra en informer le maître d'ouvrage, le CSPS et le maître d'œuvre dès connaissance des risques. Des analyses complémentaires seront réalisées aux frais du maître d'ouvrage uniquement dans le cas où ceux-ci seraient positifs à l'amiante, auquel cas les frais seront à la charge de l'entreprise.

1.7.3 Plans de prévention

Un premier plan de prévention sera établi par le chargé de prévention du 3ème Régiment d'Hélicoptères de Combat pour l'accès du poste de filtration de l'entrée de la base jusqu'à la zone de chantier. Par avenants successifs y seront intégrés les sous-traitants.
Une partie des travaux, notamment les travaux de démolition étant considérés comme des travaux dits « dangereux », un Plan de prévention devra être établi par écrit se référant au PGC qui sera remis en début de

période préparation, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération. Celui-ci sera actualisé par avenant lors des déclarations de sous-traitance d'une partie des travaux.

1.7.4 Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera requis pour les travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes.

1.8 Spécifications et prescriptions générales

1.8.1 Conditions particulières spécifiques aux travaux

Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services compétents. L'entreprise devra respecter les heures d'ouverture suivantes :

Le lundi de 9h00 à 17h00 (attente de la fin des couleurs ; rassemblement proche de la zone de travaux).

Du mardi au vendredi de 8h00 à 17h00.

En dehors de ces heures, aucun trouble ne devra être apporté à la tranquillité du voisinage.
En tout état de cause, l'entreprise sera tenue de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.

1.8.2 Conditions techniques imprévues

Les dispositions des présentes Clauses Communes s'appliquent compte tenu de la connaissance du terrain et des données connues au moment de la remise des offres de l'entrepreneur.
Si des conditions techniques imprévues, dans l'appréciation de la situation effectivement rencontrée ou dans l'état du sol ou du sous-sol (réseau par exemple), imposent une modification importante des conditions du marché, l'entreprise en avisera aussitôt le maître d'œuvre et lui soumettra les nouvelles dispositions techniques qu'il propose d'adopter.

1.8.3 Bruits de chantier

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. Les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, seront strictement applicables.

1.8.4 Salissures du domaine public

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc. du domaine public, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.
En cas de non-respect de cette obligation, l'entreprise sera seul responsable des conséquences.

1.8.5 Coupures des branchements

Il appartiendra à l'entreprise de prendre contact en temps voulu avec le maître d'oeuvre pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements d'eau, d'électricité et éventuellement de gaz, de téléphone ou autres.

1.8.6 Réemploi et valorisation des Produits, Matériaux, Équipements et Déchets (PEMD)

L'article R. 126-8 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que le diagnostic PEMD soit établi pour toute opération de démolition ou de rénovation significative de bâtiments :

- dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;
- ou concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'article R. 4411-6 du Code du travail.

L'opération faisant l'objet de ce marché ne rentre pas dans les conditions précitées de l'article R. 126-8 du Code de la construction et de l'habitation. Cependant la gestion des déchets sera soumise à la règlementation des démolitions d'une surface supérieure à 1 000 m².
L'entreprise devra prendre en compte les conclusions du diagnostic PEMD de la présente opération.
À l'issue des travaux de démolition pour les opérations concernées, le maître d'ouvrage devra, selon l'article R. 126-14 du Code de la construction et de l'habitation, établir un formulaire de récolement relatifs aux Produits, Équipements et Matériaux réemployés ou destinés à l'être, et aux déchets générés par l'opération.
Ce formulaire mentionnera la nature et les quantités des Produits, Équipements et Matériaux réemployés sur

le site ou destinés à l'être et celles des déchets, effectivement réutilisés, valorisés ou éliminés, issus de la démolition, ainsi que les entreprises ou les centres de collecte ou de valorisation dans lesquels ces Produits, Équipements et Matériaux et Déchets seront déposés et fournira les éléments attestant ce dépôt.
Le formulaire de récolement sera transmis dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement des travaux de démolition sur la plateforme réglementaire du CSTB (article R. 126-14-1 du Code de la construction et de l'habitation).
L'entreprise devra le tri des matériaux afin de réduire l'impact environnemental et favoriser le recyclage.
Les matériaux à trier lors d'une démolition sont classés selon leur nature et leur potentiel de valorisation.
L'entreprise devra déposer le détail des matériaux triés sur la plateforme du gouvernement et en informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.
L'entreprise devra fournir au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre l'ensemble des documents prouvant la traçabilité des déchets, leur recyclage, leur valorisation.
Un plan de gestion des déchets de chantier (PGD) devra être réalisé par l'entreprise du présent Lot. Ce plan devra indiquer la nature et la quantité des déchets produits, leur mode de tri, les filières de recyclage ou d'élimination choisies. Les déchets non recyclables devront être éliminés conformément à la règlementation en vigueur, en priorité dans les installations de traitement adaptées.
Les principaux matériaux à trier de la démolition sont détaillés dans le rapport PEMD joint à la présente consultation.

1.8.6.1 Stratégie générale

Le maître d'ouvrage a défini la stratégie générale et les ambitions environnementales de l'opération de démolition visée par le présent marché.
Ses objectifs de réemploi in situ et/ou ex situ sont à titre indicatif les suivants :

- Le pourcentage du coût de la démolition dédié à la dépose sélective et au réemploi des produits, équipements et matériaux est de 4,52 %.
- Les objectifs de valorisation des déchets sont de 4,52 %.

1.8.6.2 Gestion des déchets dangereux

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets des catégories les plus impactantes pour la santé et l'environnement.
Conformément à l'article L541-7-2 du Code de l'environnement, il évitera tout mélange de déchets dangereux entre eux et avec d'autres catégories de déchets (déchets inertes et déchets non dangereux).
En conséquence, il prendra l'ensemble des mesures possibles pour trier lors de la dépose les déchets des différentes catégories qui seront stockées sur site séparément. Pour ce faire, des aires de stockage temporaire seront déterminées sur le chantier et les contenants dédiés seront clairement identifiés avant tout envoi vers les filières de traitement appropriées.
Installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif »

Les déchets dangereux seront suivis via Trackdéchets selon les modalités du MINAMARC

1.8.6.3 Gestion des déchets pour leur valorisation

Les déchets générés par l'opération de démolition devront être valorisés au mieux pour répondre à l'impératif réglementaire et environnemental.
L'entreprise du présent marché devra la dépose soignée et le tri en flux séparés des déchets pour les valoriser au mieux.
Le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 étend l'obligation réglementaire d'un tri “5 flux” à un tri “7 flux”) à la source (papier, métal, verre, plastique, bois, fraction minérale, plâtre), depuis le 1erjanvier 2022.
Dans ce même décret, à l’article 1er.II : un déchet supplémentaire est ajouté en tri et en collecte à compter du 01/01/2025 : le déchet textile. Donc depuis cette date, on est en flux 8 flux (papier, métal, verre, plastique, bois, fraction minérale, plâtre, textile).
En cas de présence de déchets dangereux, la dépose des déchets non dangereux s'effectuera après l'évacuation des déchets dangereux.
En cas de présence de déchets dangereux, la dépose des déchets non dangereux s'effectuera après l'évacuation des déchets dangereux.
À la suite de la dépose des déchets, l'entreprise les stockera sur site dans des bennes/contenants spécifiques à chaque catégorie de produit ou matériau, puis les préparera et les conditionnera pour qu'ils soient envoyés dans les filières de valorisation correspondantes.

Les contenants de déchets seront ensuite envoyés vers les filières de valorisation qui peuvent également venir les chercher en pied de chantier.
Le transport pourra être assuré soit par l'entreprise du présent marché, soit par la filière de valorisation, soit par un transporteur externe.
L'entreprise réalisera le suivi mensuel des déchets et de leur valorisation au travers d'un tableau de suivi. Il récupérera les documents de traçabilité et de suivi pour les transmettre dans le bilan du chantier intégré au DOE :

- Les documents de traçabilité des DND (déchets non dangereux), qu'ils soient 8 flux ou non, peuvent avoir diverses formes (bons de pesées, bordeaux de dépôt, ...).
- Ces bons doivent être validés et signés par les SID (exemple : bon d'enlèvement en annexe).
- Ils peuvent également être suivis via trackdéchets.
- Le titulaire doit fournir les attestations 8 flux (cf Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement, en PJ) à chaque fin d'année. Puisque c'est lui qui sera le lien avec les installations de traitement des déchets.

1.8.7 Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé à la reconnaissance des existants sur le site.
À propos des constructions mitoyennes concernées par les travaux, les entrepreneurs sont aussi contractuellement réputés avoir anticipé les impacts des travaux.
Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres prestations nécessaires.

1.8.8 Protection et sauvegarde des existants conservés mitoyens ou à proximité

L'entreprise devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer aucune détérioration aux existants lors de l'exécution de ses travaux.
Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc.
Dans le cas de travaux dégageant des poussières, l'entreprise devra prendre toutes les mesures pour éviter leur propagation, par l'humidification des zones concernées, par la mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, etc.
Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entreprise de prendre des mesures de protection complémentaires.
Faute de se conformer aux prescriptions du présent article, l'entreprise en subira toutes les conséquences.

1.8.9 Sauvegarde des constructions existantes occupées à proximité

Dans le cas de travaux de démolition réalisés à proximité de constructions existantes occupées, l'entreprise devra prévoir et effectuer ses travaux en tenant compte des obligations et sujétions d'exécution spéciales qui lui seront imposées par ces conditions de chantier particulières.

A. Utilisation de gros engins

L'attention de l'entreprise est attirée sur les risques que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution des travaux.
En tout état de cause, il est ici formellement spécifié que l'utilisation de tels engins ne devra en aucun cas :

- causer des vibrations d'une ampleur telle qu'elles seraient perceptibles dans les bâtiments existants ;
- entraîner par suite des manœuvres et des vibrations, des désordres si minimes soient-ils aux constructions existantes.

B. Sauvegarde des constructions existantes

L'entreprise devra prendre toutes dispositions et précautions pour garantir et sauvegarder dans leur état actuel toutes les constructions existantes à proximité, pouvant subir, du fait de ses travaux, directement ou indirectement, des dommages ou des désordres.

C. Constructions mitoyennes ou contiguës

Toutes dispositions particulières devront être prises par l'entreprise pour sauvegarder les constructions mitoyennes ou contiguës au chantier, et ce, avant, pendant et après les travaux.
Dans le cadre de ces dispositions, l'entreprise aura notamment à sa charge le cas échéant :

- la mise en place de tous étaiements et autres renforts qui s'avéreront nécessaires et leur maintien pendant la durée nécessaire ;
- le descellement avec soins de tous les bois ou autres scellés dans les murs mitoyens, et le rebouchage immédiat des trous de scellement ;
- la conservation si nécessaire de certains murs perpendiculaires taillés en contrefort lors de leur démolition, l'exécution d'un glacis en béton sur le dessus de ces contreforts, l'exécution d'un crépi brut au mortier sur les autres faces ;
- le rebouchage de toutes niches, placards ou autres existants éventuellement dans ces murs mitoyens ;

- toutes reprises de maçonnerie nécessaires le cas échéant ;
- le coupement soigné des murs perpendiculaires au mitoyen avec dressement par un enduit au mortier au nu fini du mur ;
- et toutes autres dispositions qui s'avéreraient nécessaires.

En résumé, l'entreprise aura implicitement à sa charge toutes les dispositions nécessaires, pour assurer et garantir dans tous les cas, la sauvegarde et le maintien sans dommage des ouvrages mitoyens pendant et après l'exécution des démolitions.

1.8.10 Matériaux, objets et vestiges découverts sur le chantier

Dans le cas où l'entreprise découvrirait des matériaux, objets et vestiges sur le chantier en cours de travaux, il devra immédiatement informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dès la prise de connaissance de la situation. Suivant le cas, le maître d'ouvrage nommera un expert afin de déterminer l'action à mener pour la zone concernée.

1.9 Plans de récolement - DOE

L'ensemble des documents graphiques demandés est établi par un logiciel compatible avec Microstation V8i (extension .DGN ou .DWG compatible jusqu'à la version 2010 d'Autocad).
Les fichiers des documents graphiques (extension .DGN ou .DWG), listés au paragraphe 4 ci-après, sont impérativement organisés selon la charte graphique du SID.
Le titulaire du marché fournira une version informatique figée des plans convertis au format .PDF (scannage refusé) afin de permettre la conservation sur support informatique de la version originale de sa prestation.
Il fournira par Dossier d'Ouvrage Exécuté:
· un (1) exemplaire des documents graphiques sur papier permettant la reproduction (un par fichier fourni),
· une (1) clé USB regroupant l'ensemble des informations demandées (directement exploitables sur un système d'exploitation du type Microsoft WINDOWS , 2000 ou SEVEN).

Sur ces plans figureront tous les ouvrages du marché.
L'établissement des plans de récolement n'est pas rémunéré par un prix spécial. Celui-ci est implicitement compris dans les prix du marché.

2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE

2.1 Documents de référence contractuels

A. Type de marché

Le présent marché est un marché à procédure adaptée à lot unique avec 09 sections techniques :

Numéro ST/PT	Désignation
ST01	Démolition - Gros-œuvre - VRD
ST02	Façade – Revêtement peinture extérieure
ST03	Serrurerie Métallerie
ST04	Menuiserie Extérieure PVC
ST05	Plâtrerie – Isolation intérieure – Faux-plafond - Peinture
ST06	Menuiserie Intérieure
ST07	Electricité – Sécurité incendie
ST08	Plomberie - CVC
ST09	Carrelage - Faïence

B. Généralités

Les « Documents de référence contractuels » applicables aux travaux du présent marché sont notamment les suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive.
Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code civil ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des communes ;

- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code rural ;
- le Code du travail ;
- tous les autres codes applicables ;
- le Règlement sanitaire National et/ou Départemental ;
- la Réglementation sécurité incendie ;
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- etc.

C. Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires ou fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- la sécurité incendie ;
- l'accessibilité handicapé ;
- la prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations, etc) ;
- la protection contre le bruit ;
- la santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon, etc) ;
- la performance énergétique et la règlementation thermique ;
- l'éco-construction et la qualité environnementale du bâtiment .

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
- le comportement au feu des ouvrages en place .

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal d'essai.
Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.
En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés.
L'entrepreneur devra remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

2.2 Prescriptions concernant les produits et matériaux (Rappels)

A. Règlement européen Produits de construction - Marquage CE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs. Transposées en droit français, leurs exigences deviennent alors applicables dans le cadre de la réalisation de travaux du présent marché. Un règlement européen est un acte juridique obligatoire et de portée générale, applicable directement dans tous les États membres.

Pendant plusieurs années (2025-2040), la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché (à titre onéreux ou gratuit) des produits de construction sont couvertes par deux règlements européens :

- règlement (UE) 2024/3110 ;
- règlement (UE) 305/2011 .

En effet, le RPC 2024/3110 entre en application progressivement ; il concerne tout produit de construction couvert par une norme européenne harmonisée adoptée dans son cadre ou produit pour lequel le fabricant a demandé et obtenu une évaluation technique européenne (ÉTE).
Nota : les normes européennes harmonisées peuvent être complétées par des actes d'exécution de la Commission européenne.

Une norme européenne harmonisée établit les caractéristiques essentielles et les caractéristiques essentielles environnementales d'un produit de construction, ainsi que les méthodes d'évaluation de ces caractéristiques ; elle établit également le système d'évaluation et de vérification applicable au produit. Certaines de ces caractéristiques doivent toujours être déclarées. La norme harmonisée est d'application obligatoire.

De plus, au-delà des caractéristiques essentielles, lorsque le produit est couvert par une spécification technique harmonisée, le produit doit satisfaire à un ensemble d'exigences :

- exigences relatives au produit : fonctionnement et performances appropriés, de sécurité, et environnementales (ces exigences relatives au produit peuvent être précisée dans des normes harmonisées, conférant une présomption de conformité, d'application volontaire) ;
- exigences d'information : informations générales sur le produit, notice d'utilisation, et informations de sécurité .

L'opérateur économique qui met sur le marché un produit de construction couvert par une spécification technique harmonisée ou disposant d'une ÉTE doit établir une déclaration de performances et de conformité ; il assume la responsabilité de la conformité du produit avec les performances déclarées et avec toute exigence relative au produit applicable et devient responsable en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle. En apposant le marquage CE sur le produit, l'opérateur économique devient responsable des performances déclarées et du respect des exigences.

L'opérateur économique doit fournir tout un ensemble d'informations qui, rapidement, devront être intégrées dans un passeport numérique du produit.

Le Règlement Produit de Construction (règlement (UE) 2024/3110 ou règlement (UE) 305/2011) s'applique à un produit de construction lorsqu'il est mis à disposition sur le marché, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit).

Le RPC impose que tout produit de construction, lors de sa mise à disposition sur le marché, conforme à une norme harmonisée ou à une Evaluation Technique Européenne dont il a fait l'objet à la demande du fabricant, fasse l'objet de l'établissement d'une déclaration de performances (RPC 305/2011) ou de performances et de conformité (RPC 2024/3110) et soit marqué CE. En marquant CE un produit de construction, le fabricant s'engage sur la performance de ce produit.

Toutes les caractéristiques essentielles requises pour la démonstration de la satisfaction des exigences fondamentales applicables à l'ouvrage en application des réglementations le concernant seront déclarées et leur niveau ou classe de performance associé sera conforme ou à minima celui de l'exigence réglementaire applicable pour l'utilisation faite du produit (dispositions réglementaires ou techniques concernant l'ouvrage (ou sa partie) en utilisation du produit concerné).

Dans le cas d'un produit de construction qui n'est pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut demander une Evaluation Technique Européenne (ETE). La démarche est alors volontaire ; par contre, une fois l'ETE obtenue, le fabricant devra établir une déclaration de performance ou une déclaration de performance et de conformité et marquer CE ce produit.

L'entrepreneur aura le choix entre des produits bénéficiant d'une déclaration de performance ou d'une déclaration de performance et de conformité et marqués CE et des produits non concernés par cette disposition. Dans tous les cas, il devra choisir un produit ayant des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser.

Les éléments d'information nécessaires à la mise en application du marquage CE en lien avec le RPC sont disponibles sur le site https://rpc-construction.ecologie.gouv.fr/.

Attention, d'autres directives ou règlements européens peuvent s'appliquer à des produits de construction, dont notamment :

- règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ;
- directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (=> produits en contact avec eau potable)
- directives « basse tension » et « compatibilité électromagnétique »
- directive « équipements sous pression »
- directive « machine »
- lorsque le produit a également des utilisations hors construction : règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2024, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables (ESPR) ;
- règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 2024, relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE .

Le marquage CE d'un produit signifie qu'il satisfait à l'ensemble des règlements ou directives qui prévoient son apposition.

B. Produits et procédés innovants

B.1 Appréciation technique d'expérimentation (ATex)

L'ATex est une procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un Avis Technique, afin de faciliter la prise en compte de l'innovation dans la construction.

B.2 Évaluation technique européenne (ETE)

L'évaluation technique européenne (ETE) a été mise en place par le Règlement Produit Construction. L'ETE est délivrée par un organisme d'évaluation technique, à la demande d'un fabricant (s'il s'agit donc d'une approche volontaire), sur la base d'un document d'évaluation européen élaboré en amont. Si ce document d'évaluation européen existe, l'organisme d'évaluation technique l'utilise comme référentiel pour réaliser l'ETE, sinon, il doit en premier lieu rédiger ce document d'évaluation européen et le faire approuver par les autres organismes d'évaluation technique.
Les caractéristiques essentielles évaluées sont convenues entre le fabricant, pour l'usage prévu du produit, et l'organisme d'évaluation technique. L'ETE entraîne l'établissement d'une déclaration de performance par le fabricant et le marquage CE du produit.

B.3 Évaluation Technique Préalable de Matériau (ETPM)

Il arrive que l'industrie propose un matériau ou un semi-produit innovant qui n'a pas de destination précise dans le bâtiment, mais qui interviendra comme constituant de divers produits, procédés ou équipements entrant dans le domaine de plusieurs Groupes Spécialisés.
Pour pouvoir formuler les Avis Techniques demandés pour ces produits, procédés ou équipements, les Groupes Spécialisés ont besoin de connaître les propriétés attribuables au matériau ou semi-produit nouveau. Mais ils n'ont pas nécessairement la compétence indispensable pour évaluer ces propriétés (de durabilité, par exemple). D'autre part, le souci de cohérence impose que les divers Groupes Spécialisés aient les mêmes bases de travail. C'est pourquoi, dans un tel cas, il est demandé à un Groupe Spécialisé compétent ou à un Groupe ad ‘hoc de procéder, sur le matériau ou semi-produit nouveau, à une évaluation destinée principalement à constituer la base de travail commune dont auront besoin les Groupes Spécialisés éventuellement concernés ultérieurement. C'est L'ETPM.

B.4 Certification et classements de produits

Démarche volontaire, la certification garantit la constance de la fabrication d'un produit par rapport à des caractéristiques et des performances spécifiques voulues ou définies.
Par l'intervention d'un organisme indépendant, impartial et compétent qui vérifie la régularité et l'efficacité des contrôles effectués par le fabricant, la certification de produit apporte à l'utilisateur :

- la constance de fabrication d'un produit et de ses performances ,
- la certitude de l'adaptation d'un produit à une utilisation durable donnée ,
- une réduction de ses contrôles de réception ,
- une traçabilité permettant des recours éventuels plus aisés .

Le classement d'un produit, de ses performances principales, permet de faciliter le choix, fait par le prescripteur, du produit au regard des contraintes ou sollicitations d'usage applicables.

B.5 Prescriptions environnementales

Les prescriptions environnementales concernant ce marché se veulent responsables au regard de l'environnement et/ou de la société.
Des clauses d'obligation de moyens (utilisation de produits éco certifiés ou répondant à certaines normes sociales, environnementales ou éthiques) ou des clauses d'exclusion peuvent figurer dans le descriptif de chaque lot.
Ce marché est soucieux :

- de la restauration, de la protection des milieux naturels et de l'environnement ;
- de donner du travail à des personnes en situation de handicap ou à des personnes en difficulté sociale. Les critères sociaux sont généralement intégrés dans les chantiers d'insertion ou des chantiers écologiques (type gestion différentiée) permettant, par exemple, un travail manuel plutôt que mécanique ou rejetant les produits chimiques .

2.3 Prescriptions concernant la mise en œuvre

L'entrepreneur devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- les DTU et NF-DTU ;
- les normes ;
- les Eurocodes ;
- les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
- les cahiers du CSTB ;
- les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- les fiches d'application et solutions techniques ;
- les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE .

Chaque CCTP dresse un inventaire détaillé des règles à respecter pour l'exécution de l'ouvrage.

2.4 Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la règlementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).
À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés .

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention.
Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas où l'entrepreneur ferait intervenir une ou des entreprise(s) sous-traitante(s) et/ou un ou des travailleur(s) indépendant(s), amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise(s) sous-traitante(s), travailleur(s) indépendant(s), etc.).

Si un plan de prévention est exigé, il sera rédigé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et l'entrepreneur. L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

L'entrepreneur prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

Si nécessaire, et avant intervention, l'entrepreneur doit solliciter le maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de travailler par point chaud. En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis à l'entreprise pour accord et signature. L'entrepreneur devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre).

L'entrepreneur se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

Textes de référence :

- principes généraux de prévention :
 - article L. 4121-2 du Code du travail. .
- plan de prévention :
 - articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail (plan de prévention) ,
 - article R. 4514-2 du Code du travail (information du CHSCT) ,
 - article R. 4513-4 du Code du travail (mise à jour du plan de prévention) ,
 - arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux) .
- équipements de protection individuelle (EPI) :
 - articles R. 4311-8 à R. 4311-11 du Code du travail ,
 - articles L. 4321-1 à L. 4321-5 et R. 4321-4 à R. 4322-3 du Code du travail (règles générales) ,

○ articles R. 4323-91 à R. 4323-106 du Code du travail (conditions d'utilisation, vérifications, formation et information) ,
○ arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante .

- affichage obligatoire :
 ○ articles D. 4711-1, R. 4227-37 et R. 4323-76 du Code du travail .
- coordination SPS :
 ○ articles R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail .
- PPSPS :
 ○ articles L. 4532-9 et R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail .
- apprentis :
 ○ décret n° 2015-443 et décret n° 2015-444 relatifs aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ,
 ○ articles L4153-1 à L4153-9, D4153-1 à R4153-52 du Code du travail (jeunes travailleurs) .
- travail en hauteur :
 ○ articles R. 4323-58 et suivants du Code du travail (dispositions générales) ,
 ○ article R. 4534-3 et suivants du Code du travail (dispositions de chantiers) ,
 ○ article L. 4731-1 du Code du travail (arrêt de chantier) ,
 ○ décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail (relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à des travaux temporaires en hauteur) ,
 ○ Décision d'exécution (UE) 2015/2181 de la Commission du 24 novembre 2015 portant publication, avec restriction, au Journal officiel de l'Union européenne de la référence à la norme EN 795:2012, Équipements de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage, en application du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ,
 ○ Décision déléguée (UE) 2018/771 de la Commission du 25 janvier 2018 relative au système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des dispositifs d'ancrage utilisés pour les ouvrages de construction et destinés à prévenir ou arrêter les chutes de hauteur de personnes, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ,
 ○ NF EN 795 (mars 2016) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage (Indice de classement : S71-513) ,
 ○ NF EN 1496 (février 2017) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs de sauvetage par élévation (Indice de classement : S71-515) .

3 SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

3.1 Installation de chantier

Mise en place de l'installation de chantier suivant le code du travail :

- base vie du chantier :
 ○ les sanitaires (la partie sanitaires est mise à disposition au sein du bâtiment 0056 dans la partie non-impactée par les travaux) et vestiaires équipés avec eau froide et eau chaude,
 ○ un réfectoire, le cas échéant,
 ○ toutes installations propres à l'entreprise pour ses besoins et pour les activités du chantier, compris bennes et bungalows pour une salle de réunion,
 ○ toutes autres installations selon indications du code du travail.
- les bennes à déchets nécessaires au tri des matériaux exigés par les filières de récupération, compris toutes rotations nécessaires ;
- l'entretien des installations de chantier pendant toute la durée du chantier ;
- l'enlèvement des installations de chantier à la fin du chantier ;
- y compris toutes sujétions complémentaires et nécessaires ;
- toutes les relations nécessaires avec les services techniques de la mairie le cas échéant ;
- toutes les relations nécessaires avec les différents concessionnaires (électricité, gaz, eau, tout-à-l'égout, téléphone, etc.), pour obtenir les plans des différents réseaux existants sur le domaine public (ou sur le domaine chantier) ;
- tous les équipements et toutes les installations pour être autonome pour les besoins en fluides ;
- tous les frais, taxes, droits de voiries, droits d'utilisation qui pourraient être réclamés ;
- tous travaux de nettoyage quotidien, de terrassement, de drainage, le cas échéant, et de création de plate-forme pour l'installation de bureaux, réfectoire, sanitaires, vestiaire, chemins de service et chemins de travail, etc. ;
- y compris le nettoyage général de fin de chantier ;
- et d'une manière générale, tout ce qui peut concourir à une installation de chantier suivant la réglementation dont notamment l'installation de panneaux de chantier ;

- équipement de protection collective et individuelle ;
- fermeture du chantier par clôturage, compris portail et portillon piétons ;
- les études associées et les démarches administratives ;
- le PIC (Plan d'Installation de Chantier), la signalétique, et tout dévoiement piéton nécessaire.

Pour l'ensemble du chantier et pour toute sa durée.
Au moment de son étude, avant la remise de son offre, l'entreprise devra impérativement se rapprocher des différents concessionnaires pour étudier les modalités des branchements temporaires de chantier.
Dès son Ordre de Service notifié, l'entreprise devra impérativement mettre en place TOUS les branchements nécessaires à son exécution des travaux.
Il restera seul responsable de ses actions et ne pourra, en aucun cas, solliciter le maître d'ouvrage pour TOUS problèmes de raccordement ou de frais de consommation.
La valeur d'un éventuel surcoût, après la remise de l'offre, ne sera jamais considérée par le maître d'ouvrage.

3.2 Consommation courante eau, électricité

Installation d'une alimentation électrique de chantier autonome et réseau alimentation eau Potable.
Cette prestation comportera :

- la mise en place d'un coffret principale de chantier ;
- le raccordement électrique aux bases vies décrites ci-après ;
- l'éclairage extérieur de chantier (zone de cantonnement de chantier, zones de circulation, routière et piétonnière, zone de stockage, etc.) ;
- l'alimentation en eau et évacuation des eaux.

Cette prestation comportera, de plus, la vérification de l'installation par un organisme agréé et la vérification et l'entretien réguliers par un personnel habilité de l'entreprise.
Cette prestation comprendra enfin à la charge exclusive de l'entreprise les frais de location et les consommables. Toutefois, la partie sanitaires est mise à disposition au sein du bâtiment 0056 dans la partie non-impactée par les travaux.
Pour l'ensemble de la durée de chantier.

3.3 Travaux spéciaux

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié.
Dans tous les cas, le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

3.4 Échantillons

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalet et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.
Ils seront entreposés par l'entrepreneur dans un local spécial annexé au bureau du maître d'œuvre.
Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du maître d'œuvre.

L'acceptation par le maître d'œuvre des échantillons pourra également se faire par une mention explicite sur un compte rendu de réunion de chantier ou par un courrier du maître d'œuvre.

3.5 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. À ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.
Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

3.6 Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

3.7 Percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc. éventuellement nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

3.8 Protection des ouvrages

Dans le cas de travaux de revêtements de sol, l'entrepreneur devra assurer la protection de ses revêtements de sol jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints.

Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Les mêmes spécifications concerneront les marches d'escaliers où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé.

Dans le cas de travaux de plomberie-sanitaires, l'entrepreneur devra protéger les appareils sanitaires, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

Dans le cas de travaux de menuiserie en bois, toutes les arêtes des ouvrages qui, du fait de leur position, risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

Dans le cas de travaux de menuiserie en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, les ouvrages devront obligatoirement être protégés par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par l'entrepreneur.

3.9 Nettoyage de chantier

L'entrepreneur devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Il aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux. En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et l'entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

3.10 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres, devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.
L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

3.11 Passerelles, protections, etc. des tranchées

Le cas échéant, l'entrepreneur aura implicitement à sa charge, dans le cadre des prix de son marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde-corps selon le cas ;
- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit ;
- et tous les autres équipements de sécurité qui s'avéreraient nécessaires.

4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

4.1 Reconnaissance des existants

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir procédé sur le site à la reconnaissance des existants avant remise de leur offre.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;
- l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être remplacés pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou, au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché ;
- les principes constructifs des existants et plus particulièrement les structures porteuses ;
- la nature et la constitution des planchers et leur flexibilité ;
- l'état de conservation et d'entretien des équipements techniques tels que les installations sanitaires, l'électricité et les installations de chauffage, le cas échéant.

Et, en général, tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

S'agissant des constructions mitoyennes concernées par les travaux, l'entrepreneur est également contractuellement réputé :

- avoir visité les lieux ;
- avoir pris connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
- avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structure ou, à défaut, avoir déterminé par tous moyens ces principes de structure ;
- avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions.

L'offre de l'entreprise est donc contractuellement réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

En résumé, l'entrepreneur est donc réputé avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

4.2 Protections des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans des ouvrages existants, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommage des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Devront particulièrement être protégés dans la mesure où ils ne sont pas à remplacer dans le cadre des travaux prévus :

- les revêtements de sol et plus particulièrement ceux en tapis textile, moquette, parquets, ainsi que ceux en marbre ou pierre, le cas échéant ;
- les appareils sanitaires et robinetteries.

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

4.3 Mesures de conservation des ouvrages existants

Les protections à mettre en place seront fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants.

Elles pourront être selon le cas des planchers et bâches de protection, des garde-gravois, des recouvrements par films plastiques, des écrans antipoussières, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires.

Toutes ces protections devront être efficaces et devront être maintenues pendant toute la durée nécessaire. Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

En tout état de cause, les dispositions à prendre devront être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

4.4 Mesures de conservation des abords

Les abords des bâtiments, et plus particulièrement les espaces plantés, devront être sauvegardés en leur état.

Si les travaux prévus nécessitent la mise en place d'échafaudages, de monte-matériaux, d'échelles, etc. l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces plantés.

4.5 Dimensions des existants

Les dimensions d'ouvrages indiquées dans le CCTP sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel.

Il en est de même pour ce qui est des cotes et des dimensions figurant sur les documents graphiques joints à titre indicatif, qui ne sont en aucun cas contractuelles.

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de son lot.

Au moment des travaux, l'entrepreneur procédera, sous sa seule responsabilité, à la totalité des levées de cotes qui lui sont nécessaires.

4.6 Travaux de dépose et de démolition

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes et les moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

4.7 Matériaux et matériels de récupération

Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et des démolitions.

Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux.

Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile.

Les sujétions de récupération font partie du prix des marchés.

En dehors de ces matériaux récupérés et rangés, l'entrepreneur aura la liberté de récupérer tous les matériaux de son choix, mais il devra les évacuer du chantier en même temps que les gravois.

Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis à l'entrepreneur qui pourra en disposer à son gré après enlèvement du chantier.

4.8 Échafaudages, agrès, protections, etc.

Les prix du marché comprendront implicitement tous les échafaudages, agrès, etc. nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde-gravois, platelages, écrans, etc. nécessaires pour assurer la sécurité.

4.9 Emploi de gros engins mécaniques

Dans le cas de travaux de gros œuvre et compte tenu des conditions du chantier, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution de certains travaux.

À ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :

- causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions ;
- entraîner par suite des manœuvres et des vibrations des désordres aux existants si minimes soient-ils .

4.10 Stockage de matériaux dans l'existant

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devront être établis sur les planchers existants.
En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensables à l'avancement normal des travaux, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche si minime soit-elle.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur.